



ARRETE N° 460 / 2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
RUE DE TOURBIAN A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N° 857 / 2016 en date du 8 novembre 2016 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue de Tourbian ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant rue de Tourbian en direction du boulevard de Coataudon, de tourner à droite aux feux tricolores vers la rue du Pont Neuf, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant rue de Tourbian en direction de la rue du Léon, de continuer tout droit aux feux tricolores piéton, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant que la création de quatre places de stationnement « Arrêt minute » dans l'alvéole aménagée à cet effet et située au Sud de la propriété numérotée 1bis rue Lamartine, ce qui nécessite de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour rue de Tourbian / rue du Pont Neuf / venelle du Roz / boulevard de Coataudon / rue Lamartine, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue de Tourbian ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal N° 857 / 2016 en date du 8 novembre 2016 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Bandes cyclables

Deux bandes cyclables réservées à l'usage exclusif des cycles sont créées rue de Tourbian :

- l'une dans le sens rue de l'Eau Blanche (Brest) vers le boulevard de Coataudon,
- l'autre dans le sens boulevard de Coataudon vers la rue de l'Eau Blanche (commune de Brest) sur une longueur de 140 mètres à partir de la rue Lamartine.

Article 3 Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue de Tourbian, dans le sens de circulation rue du Pont Neuf vers la rue de la Villeneuve (commune de BREST), sur une longueur de 70 mètres à partir de la rue du Pont Neuf.

Article 4 Stationnement

Le stationnement des véhicules rue de Tourbian est réglementé comme suit :

- entre la limite de commune et la rue du Léon :

- unilatéral permanent du côté des propriétés numérotées impaires dans les emplacements matérialisés à cet effet, interdit ailleurs,
- interdit du côté des propriétés numérotées paires.

- entre la rue du Léon et la rue Lamartine :

- bilatéral dans les emplacements et les alvéoles aménagés à cet effet, interdit ailleurs, La durée du stationnement est limitée à 15 minutes dans l'alvéole de quatre places aménagée à cet effet d'une longueur de 20 mètres, et située entre la rue Lamartine et la propriété numérotée 4 rue de Tourbian.

Article 5 Feux tricolores

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours désignés ci-après :

- rue de Tourbian / rue du Pont Neuf / venelle du Roz / boulevard de Coataudon / rue Lamartine.

Les cyclistes circulant rue de Tourbian seront autorisés à **tourner à droite** au feu rouge vers la rue du Pont Neuf. Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard de Coataudon rue du Pont Neuf	- rue Lamartine - rue de Tourbian - venelle du Roz	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian " "

Un feu tricolore piéton est implanté rue de Tourbian dans le prolongement du carrefour :

Les cyclistes circulant rue de Tourbian seront autorisés à continuer tout droit aux feux tricolores piéton en direction de la rue du Léon.

Ils devront s'engager sur le passage piéton protégé en cédant le passage aux piétons.

Article 6 Signalisation « STOP »

Une signalisation « STOP » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- Rue de Tourbian "	- Rue du Léon - Antenne de la rue de Tourbian desservant les immeubles numérotés 6 à 27 rue de Tourbian	GUIPAVAS – Coataudon – Tourbian "

Article 7 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 8 Dispositions particulières

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 9 Application

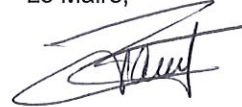
Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

